

## [Text]

So subsection 39.(3), which gives this result, is not a result for the holder of the debt instrument. This is a result for the issuer of the debt instrument who in going into the marketplace purchases that debt in the marketplace and then, to the extent that he has a gain—the issuer has a gain—realizes a capital gain which must be brought into income, as opposed to the treatment in section 80, which is a reduction of losses and ultimately a reduction of cost base.

**The Chairman:** Are you then saying that this section only applies to the issuer who goes into the market and buys his own paper?

**Mr. Allgood:** That is right. Subsection 39.(3) applies to the issuer acquiring in the marketplace his debt, his own paper.

The consequence that Mr. Morris described to you and to which you were relating is supported by the case law that the person who is holding that instrument realizes a capital gain.

**The Chairman:** So you are saying that this subsection only applies to the issuer buying his own paper?

**Mr. Allgood:** That is right, and it only applies to a purchase in the open market in the manner in which such obligation would normally be purchased in the open market by any member of the public.

**Mr. Morris:** When the issuer buys his debt back at less than the issue price he is settling his debt obligation at less than what he initially contracted to pay. The reason for this thing being a technical bill is there is this one provision, subsection 39.(3), that says that profit is a capital gain. There is this conflict in section 80 which says that profit may be a section 80 profit which may be treated in a multitude of ways—it may be income . . . . depending on their special ordering in section 80. So, when you look at the act before this amendment, even people who are expert in the Income Tax Act get kind of stunned because they do not know which of these two provisions is the one that governs. What is clarified here is that the provision that is more explicit, that deals with the purchase of debt in the open market, is the one that governs.

But I agree, Mr. Chairman, there may be some difficulties with the idea that capital gains can crop up on debt securities because I do not think that was the general thrust of the capital gains exemption in the recent budget.

**The Chairman:** Okay. Does anybody have any difficulty with that particular section and with that explanation?

Subclause 36.(3).

**Mr. Morris:** This is basically to allow a rollover on the extinguishment of debt on transactions of wind-up between parents and subsidiary corporations.

**The Chairman:** Clause 37.

**Mr. Morris:** Clause 37 deals with the provisions of the act for low-interest loans. The amendments are basically of a

## [Translation]

Par conséquent, l'article 39.(3), qui produit ce résultat ne vaut pas pour le détenteur de l'instrument proprement dit: il s'applique à l'émetteur de l'instrument qui, en allant sur le marché, achète cet emprunt et, pour autant qu'il réalise un gain—c'est l'émetteur qui réalise le gain—un gain en capital, doit l'ajouter à son revenu, contrairement à ce qui se passe dans le cas de l'article 80 qui permet une réduction des pertes et, en fin de compte, une réduction du coût initial.

**Le président:** Voulez-vous dire par là que cet article ne s'applique qu'à l'émetteur qui achète sur le marché libre ses propres emprunts?

**M. Allgood:** C'est bien cela. L'article 39.(3) s'applique à l'émetteur qui acquiert sur le marché ses propres emprunts.

La conséquence qui vous a été décrite par M. Morris et dont vous faisiez état et corroboré par la jurisprudence voulant que le détenteur de l'instrument est celui qui réalise le gain en capital.

**Le président:** Vous nous dites donc que ce paragraphe ne s'applique qu'à l'émetteur qui achète ses propres emprunts.

**M. Allgood:** C'est bien cela, et uniquement dans le cas des achats effectués sur le marché libre, là ou ce genre d'emprunt serait normalement acquérable par n'importe qui.

**M. Morris:** Lorsque l'émetteur rachète son emprunt à un prix inférieur au prix d'émission, il solde sa dette moyennant une somme inférieure à ce qu'il s'était initialement engagé à payer. Nous avons ici un projet de loi technique dû au fait qu'il y a en l'occurrence une disposition, l'article 39.(3) prescrivant que tout bénéfice est un gain en capital. Cette disposition contredit l'article 80 selon lequel le bénéfice peut être un bénéfice au terme de l'article 80 et dès lors traité de toute une série de façons—en revenus par exemple—selon sa classification dans l'article 80. Si vous prenez la loi avant cet amendement-ci, et je parle ici même des plus experts parmi les fiscalistes, vous ne pouvez qu'être abasourdi du fait qu'il est impossible de déterminer lequel des deux articles est applicable. Nous précisons donc ici la situation par une disposition plus explicite portant sur l'achat d'emprunt sur le marché libre, et à ce moment là c'est cette disposition là qui est de rigueur.

Je suis néanmoins d'accord avec vous monsieur le président, cela pourrait poser certains problèmes si l'on en vient à l'idée que le gain en capital pourrait fort bien venir se greffer aux emprunts, parce que je ne pense pas que ce soit là l'intention du dernier budget qui exonère les gains en capital.

**Le président:** D'accord. Cet article et cette explication continuent-ils à poser des problèmes à certains membres?

Article 36.(3).

**M. Morris:** Cette disposition permet essentiellement le transfert à l'extinction d'une dette en cas de transaction de liquidation entre maison mère et filiale.

**Le président:** Article 37.

**M. Morris:** L'article 37 porte sur les dispositions de la loi en matière de prêts à faible taux d'intérêt. Ces amendements sont